

Zone d'installations publiques « Derrière ville »

Modification du PGA et du RPGA (Art. 95 à 99)

Extrait RPGA nouveau

Enquête publique

Août 2015



REGLEMENT

Les éléments modifiés ou nouveau par rapport au règlement en vigueur sont *surlignés en bleu*.

CHAPITRE XIII ZONE D'INSTALLATIONS PUBLIQUES ET PARA-PUBLIQUES

Art. 95 DESTINATION

¹ Cette zone est réservée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique et para-publique (école, crèche, grande salle, construction en relation avec des terrains de sport, stationnement, etc.).

Art. 96 DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

¹ Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré II de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 97 IMPLANTATION - ACCES, DISPOSITIONS ARCHITECTURALES

¹ La Municipalité définira de cas en cas les directives à suivre, pour que les constructions s'intègrent dans le site construit environnant.

Art. 97bis SECTEURS A PRESCRIPTIONS SPECIALES

¹ Les secteurs à prescriptions spéciales figurés au plan sont inconstructibles. Ils sont destinés à accueillir des installations sportives de surface (terrains de sport en gazon ou en surface synthétique, pistes d'athlétisme, etc...) à l'exclusion de toute autre construction (gradins, vestiaires, buvettes, etc...). De petites installations de minime importance nécessaires au fonctionnement des terrains de sport (abris pour les remplaçants, barrières, treillis, éclairage, etc...) sont autorisées.

² Afin de préserver les vues en direction du village de Champagne et de l'Arnon, les éléments verticaux et opaques de plus d'un mètre de hauteur ne sont pas admis (panneaux d'affichage, panneaux publicitaires, etc...). La longueur de ces éléments sera réduite dans toute la mesure du possible.

³ Les modifications du terrain naturel seront réduites au maximum. La différence entre le terrain naturel et le terrain aménagé sera au maximum d'1m. Les talus destinés à rattraper les différences de niveau auront une pente maximale de 1/3.

⁴ La transition entre la zone d'installations publiques et la zone agricole restera non arborisée. Elle sera réalisée au moyen d'une végétation basse et vivace de type prairie ou gazon fleuri.

⁵ La teinte des terrains synthétiques sera proche de la teinte des surfaces naturelles environnantes.

⁶ Le mur situé le long de la parcelle 151 doit être maintenu et préservé.

⁷ Tout travaux ayant un impact sur les sols en place devra être précédé par une opération de diagnostic archéologique (sondage ou surveillance de terrassements). Le service compétent sera averti préalablement afin d'organiser cette opération.

Art. 98 DISTANCE AUX LIMITES - NORMES DIMENSIONNELLES - HAUTEUR

¹ La distance minimum des constructions, par rapport aux limites de propriétés voisines, est de 6 m.

² L'indice de masse ne dépassera pas $4 \text{ m}^3 \text{ par m}^2$. Il sera calculé selon la norme SIA 421.

³ La hauteur au faite des bâtiments n'excédera pas 12 m.

ARBORISATION

¹ Les surfaces destinées au stationnement seront arborisées à raison d'un arbre pour 4 places de parc au minimum. Les sujets seront choisis parmi les arbres fruitiers hautes tiges de variétés locales et résistantes au feu bactérien, ou parmi les arbres indigènes.

² L'arborisation structurante existante le long de la route de la Vidéride est à maintenir et renforcer. Sa situation est figurée au plan. Les noyers seront à utiliser.

³ En cas d'abattage, chaque sujet sera remplacé par un sujet de même essence et de même forme.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du : 20.08.2015
 Le Syndic : La secrétaire : [Signature]

Soumis à l'enquête publique du : 25.08.2015 au : 24.09.2015
 Le Syndic : La secrétaire : [Signature]

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du : 19.05.2016
 Le Président : [Signature] La secrétaire : [Signature]

Approuvé ~~préalablement~~ par le Département compétent
 Lausanne, le **13 SEP. 2018** La Cheffe du Département :
[Signature]

